



N° 62 - 2018

ARRETE MUNICIPAL, PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX FREQUENTES PAR LES ENFANTS

Le Maire de la Commune de LANGRUNE SUR MER,

Vu La Loi 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982

Relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Considérant la nécessité de réglementer la consommation de tabac en interdisant de fumer aux abords de l'école de Langrune-Sur-Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les abords du groupe scolaire Madeleine et André Silas de Langrune-Sur-Mer (Le mail longeant la cour de récréation) sont considérés comme une « zone non-fumeur ».

ARTICLE 2 – Il est interdit de fumer dans ce lieu à compter de l'opposition de la signalétique.

ARTICLE 3 – Signalisation de la « zone non-fumeur ».

L'information des interdictions de fumer aux usagers dans cet espace se fera au moyen de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur le site concerné par l'interdiction.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ; Le Policier Municipal ;

Le Chef des services techniques de la Commune

Tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LANGRUNE SUR MER Le 30 août 2018

Le Maire, M. Jean-Luc GUINGOUAIN



Mairie - 22 rue de la Mairie - BP 1 - 14830 LANGRUNE SUR MER

Tél : 02.31.97.31.36 - Fax : 02.31.36.01.32 -

Email : mairie.langrune@wanadoo.fr

